

les amendements sous la forme où ils nous sont soumis, afin de voir de quelle manière ils fonctionneront pendant un an. Si ce bill ils fonctionneront pendant un an. Si ce bill était l'œuvre de la commission des pensions je dirais : étudions-le jusqu'à la dernière syllabe, jusqu'à la dernière virgule, parce que je ne pense pas que son interprétation de notre loi nous puisse satisfaire, mais, dans les circonstances que j'ai décrites, il me semble que nous devrions adopter ces amendements du ministre, plus ou moins intégralement.

M. MACLEAN (York-Sud) : Je désire attirer l'attention du comité sur une suggestion assez semblable à celle proposée par l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill). Tous les députés, et certainement ceux de Toronto, ont dû recevoir la circulaire lancée avant-hier par l'association des vétérans de la Grande guerre, ce qui permet d'affirmer que, non seulement la commission royale a fait les propositions qu'elle croyait être dans l'intérêt des soldats, mais que les membres de l'association ont endossé ce rapport. Voici le texte de cette communication :

OTTAWA, 13 juin 1923.

Re: Procédure en appel relativement aux pensions
Monsieur,—La commission de législation de l'Alliance des Vétérans du Dominion m'a donné instruction de demander votre appui à la loi destinée à établir la forme de procédure proposée par la commission royale des pensions et du rétablissement des soldats, touchant les appels en matière de pensions. Les points principaux de la procédure recommandée sont exposés dans les articles 9 à 13 du projet de loi tendant à modifier la loi de pensions, que la Chambre étudie actuellement.

Je dois expliquer que, dans chaque province, des témoignages et des suggestions portant sur le sujet ont été exposés à la commission par un comité représentant tous les groupes d'anciens soldats. Ces comités ont agi avec le plus grand soin en pesant toutes les idées discutées et en présentant les plus praticables selon l'état de choses existant dans chaque province. Nous croyons que les conclusions de la commission royale à ce sujet énoncent les principes que les anciens soldats considèrent comme essentiel dans tout texte conférant un droit d'appel. Nous pensons aussi que la forme de procédure en appel proposée donnera le maximum de satisfaction tout en entraînant le moins de frais.

L'expérience acquise en étudiant les griefs individuels des anciens soldats, avant et depuis l'établissement de la commission royale nous pousse à conclure que des milliers d'anciens soldats désirent en appeler des décisions de la commission des pensions. Cette expérience nous a aussi amenés à conclure que la procédure tracée par la commission royale offre des avantages de beaucoup supérieurs à ceux d'aucun projet encore proposé. Cette procédure assure la justice économiquement et inspire la confiance. En conséquence, il ne serait pas mauvais, en ce moment, de faire ressortir certains de ses avantages.

La procédure recommandée permet une discussion préliminaire à l'appel, ce qui tendra à éliminer les appels n'ayant aucune raison légale, ceux qui sont de nature frivole ou ceux qui proviennent d'erreurs évidentes. De cette manière, et sans que le requérant en souffre, les travaux et les frais administratifs de la commission d'appel seront considérablement allégés.

La constitution des bureaux d'appel recommandée par la commission royale garantit un examen sensé des

[M. Neill.]

appels, dégagés de toute prévention professionnelle et de substituts. Les membres du bureau versés dans la loi ou la médecine peuvent facilement examiner les réclamations du point de vue légal et médical, et la présence d'un membre ayant une expérience industrielle y apportera une manière de voir fort essentielle pour estimer les degrés de l'invalidité comme on en juge par rapport à la main-d'œuvre. Il est aussi essentiel que les membres de chaque bureau soient au courant des conditions qui existaient au service actif.

Pour éviter tout mécontentement, il serait bon dès le début, de reviser le plus promptement possible tous les appels qui attendent d'être examinés. L'audition de chaque appel demandera un examen méticuleux des états de services du requérant, procédure qui, avec notre système actuel de dossiers, demande un temps très long, même pour ceux qui ont l'habitude de ce travail. La procédure recommandée prévoit l'existence d'un personnel disponible et compétent à passer en revue tous les appels interjetés, sans délai et sans interruption quand c'est nécessaire.

Les bureaux d'appel régionaux proposées sont d'accès facile aux requérants, tant par leur situation que sous le rapport des distances. Si, au début, on confiait ce travail à des fonctionnaires inaptes à s'en occuper sans interruption, beaucoup d'hommes, ayant certains emplois, trouveraient difficile de se présenter pendant la période des appels. De plus, on présume que les bureaux régionaux s'arrangeront pour tenir des audiences à divers endroits du district qui pourraient convenir à cette fin.

Bien que la procédure recommandée soit destinée à répondre suffisamment au très grand nombre d'appels du début, elle offre néanmoins la plus certaine assurance que les frais d'administration finiront par être moins dispendieux. Le mécanisme administratif peut se réduire à mesure que le nombre des appels diminue. L'on a prévu à une centralisation graduelle vers le bureau fédéral des appels qui serait impossible selon tout autre système projeté.

Un des avantages les plus importants de la loi projetée se trouve dans l'assurance définitive d'uniformité dans les décisions, et la procédure dans les divers districts. Le renvoi de rigueur à la commission des pensions et, probablement, ensuite au bureau fédéral des appels tend à la concordance des décisions. A mesure que les travaux s'accomplissent, il y a peu de danger que les décisions varient, quant aux appels basés sur des preuves identiques. Avec tous les autres projets de procédure d'appel par district, le manque d'uniformité eût été inévitable. Un autre avantage de cette loi d'appel est que la surveillance fédérale peut s'exercer sur toutes les décisions engageant les fonds fédéraux.

Je compte que vous approuverez et appuierez ces vues.

Sincèrement à vous,

C. G. MACNEIL,

secrétaire de l'Alliance des Vétérans du Dominion.

Voilà donc que l'Alliance des Vétérans du Dominion approuve ce projet et, d'accord avec l'ancien ministre de la Milice, (M. Mewburn) je suis d'avis que nous devrions avoir bien soin de ne pas déranger ce plan bien conçu et ainsi approuvé.

M. CALDWELL: En qualité d'ancien membre du comité des pensions de la Chambre, pendant trois ans, je désire corroborer certaines des déclarations présentées ce soir par le ministre.

Cette nouvelle loi viendra rendre justice à nos vétérans autant qu'il est possible de le faire par une mesure législative. J'ajouterai quelque chose à ce qui a été dit ce soir. Je